



**VILLE DE
NAMUR**
Domaine public
et Sécurité

Ordonnance du Bourgmestre

Lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 Mesures complémentaires aux normes édictées par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Le Bourgmestre,

Vu la Constitution ;

Vu l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 134 de la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 3 juillet 2020 relative à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 portant sur des mesures d'organisation du secteur Horeca et, plus particulièrement, sur les terrasses sur le domaine public et les heures de fermeture ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre du 23 juillet 2020 relative à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 portant sur des mesures complémentaires aux normes édictées par le Conseil national de sécurité du 23 juillet 2020 ;

Considérant les pouvoirs complémentaires conférés aux bourgmestres et confirmés par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant la nécessité de soutenir et d'accompagner, au niveau communal, les mesures imposées par le Conseil national de Sécurité notamment en veillant au respect des distances de sécurité, des mesures d'hygiène et du port d'un masque dont l'efficacité est confirmée par les experts scientifiques ;

Considérant l'augmentation du nombre de contaminations et d'hospitalisations relatives au coronavirus COVID-19 recensées ces derniers jours et la nécessité d'adopter des mesures proportionnées en corrélation avec la réalité locale ;

Considérant, dès lors, l'importance d'agir au moyen des mesures précitées notamment aux endroits où il existe une proximité du public due à une plus forte affluence ou à l'étroitesse des lieux ;

Considérant l'urgence et l'imprévisibilité de la situation sanitaire dont question avec laquelle le Bourgmestre se doit de composer et d'agir dans l'intérêt général ;

Considérant l'approbation reçue par M. le Gouverneur de la Province de Namur quant aux dispositions reprises ci-après ;

Par ces motifs,

ORDONNE :

Article 1^{er}

L'ordonnance du Bourgmestre du 23 juillet 2020 relative à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 portant sur des mesures complémentaires aux normes édictées par le Conseil national de sécurité du 23 juillet 2020 est levée et remplacée par la présente.

Article 2

§ 1^{er}. En complément des mesures fédérales, le port d'un masque est obligatoire, en tout temps et pour tout usager (marcheurs, joggeurs, cyclistes, ...) dans les lieux suivants :

- Sur les berges de Sambre et Meuse ;
- Sur l'Enjambée ;
- Dans la Corbeille, à savoir : Avenue Comte de Smet de Nayer, Avenue de la Gare, Avenue de Stassart, Avenue Fernand Golenvaux, Boulevard Cauchy, Boulevard de Chiny, Boulevard Ernest Mélot, Boulevard Frère Orban, Boulevard Isabelle Brunell, Impasse d'Harscamp, Marché au Chanvre,, Marché Saint Remy, Passage de la Gare, Place d'Armes, Place d'Omalius, Place de l'Ecole des Cadets, Place de la Station, Place du Chapitre, Place du Quebec, Place du Théâtre, Place Léopold, Place Maurice Servais, Place Saint-Aubain, Quai des Jogghiers, Rempart de la Vierge, Rond-point des Echasseurs, Rue Bas de la Place, Rue Basse Marcelle, Rue Basse Neuville, Rue Blondeau, Rue Borgnet, Rue Bruno, Rue Courtenay, Rue d'Harscamp, Rue de Bavière, Rue de Bruxelles, Rue de Fer, Rue de Gravière, Rue de l'Ange, Rue de l'Arsenal, Rue de l'Etoile, Rue de l'Evêché, Rue de l'Inquiétude, Rue de l'Ouvrage, Rue de la Croix, Rue de la Halle, Rue de la Monnaie, Rue de la Tour, Rue de Marchovelette, Rue Delveaux, Rue des 1ers Lanciers, Rue des Bouchers, Rue des Bourgeois, Rue des Brasseurs, Rue des Carmes, Rue des Croisiers, Rue des Dames Blanches, Rue des Echasseurs, Rue des Fossés Fleuris, Rue des Frippiers, Rue des Quatre Fils Aymon, Rue des Tanneries, Rue des Ursulines, Rue Dewez, Rue du Bailly, Rue du Collège, Rue du Lombard, Rue du Pont, Rue du Président, Rue du Quatrième Génie, Rue du Séminaire, Rue du Tan, Rue Edouard Ronveaux, Rue Emile Cuvelier, Rue Fumal, Rue Gaillot, Rue Général Michel, Rue Godefroid, Rue Grandgagnage, Rue Haute Marcelle,

Rue Jean-Baptiste Brabant, Rue Joseph Grafé, Rue Joseph Saintraint, Rue Julie Billiard, Rue Lelièvre, Rue Lucien Namêche, Rue Pépin, Rue Ponty, Rue Rogier, Rue Ruppé, Rue Saint Jacques, Rue Saint Jean, Rue Saint Nicolas, Rue Saint-Joseph, Rue Saint-Loup, Square Arthur Masson, Square Léopold, Venelle de l'Hôtel de Ville, Venelle des Capucins ;

- Rue Patenier, Rue de Gembloux, Chaussée de Louvain, Avenue du Bourgmestre Jean Materne, Avenue Gouverneur Bovesse, à Terra Nova ainsi qu'à proximité de la tortue de l'artiste Jan Fabre ;
- Dans les files d'attente auprès des glaciers.

§ 2. Le port d'un masque est obligatoire pour toute personne assistant à une rencontre sportive qu'il s'agisse d'un entraînement, d'une rencontre amicale ou d'une compétition.

§ 3. Le port d'un masque est obligatoire, au sein du parc attractif Reine Fabiola, pour les accompagnateurs.

Article 3

Le sens de circulation de la marche doit être respecté dans les rues commerçantes et les rues du piétonnier en veillant, dès lors, à tenir la droite lors des déplacements.

Article 4

Tous les obstacles placés sans nécessité sur les trottoirs, notamment les dispositifs publicitaires sur la voie publique (chevalets, stop-trottoirs, étalages, ...), sont interdits.

Article 5

En complément des mesures établies dans l'ordonnance du 3 juillet 2020 relative aux mesures d'organisation du secteur horeca, une distance de sécurité de 1 m doit être maintenue entre les convives de tables différentes. Les exploitants sont donc tenus de disposer leur mobilier de terrasse en l'adaptant à l'emplacement qui leur a été accordé sur le domaine public.

Article 6

Les services de Police sont chargés de veiller au respect des mesures imposées dans la présente ordonnance.

Article 7

En cas d'infractions aux présentes dispositions, une amende administrative peut être infligée par la fonctionnaire sanctionnatrice communale, à l'exception des infractions aux mesures reprises à l'article 2 qui sont sanctionnées sur la base de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ce conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 8

En cas d'infractions à l'article 5 de la présente ordonnance, les forces de Police procèdent, au besoin, à l'évacuation des installations non réglementaires ou à la fermeture de l'établissement concerné.

Article 9

Une expédition de la présente ordonnance est transmise au :

- Gouverneur de la Province de Namur ;
- Chef de Corps de la police locale ;
- Commandant de la Zone de secours NAGE ;
- Greffe du Tribunal de Première Instance de Namur ;
- Greffe du Tribunal de Police de Namur.

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Article 11

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans les 60 jours à partir de sa publication.

Namur, le 29 juillet 2020


Le Bourgmestre,

M. PREVOT